



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 193/2026
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE « ENDURO WORLD SERIES » 2026

Le Maire de la commune de Morillon,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°72/2025 du 1^{er} mars 2025 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'organisation des épreuves finales d'Enduro de la Coupe du monde « UCI Enduro World Series » 2026 à Morillon du 13 au 16 août 2026, évènement organisé par la commune de Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, temporairement et par dérogation à l'arrêté municipal n°72/2025 du 1^{er} mars 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans un but de sécurité publique dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de VTT 2026, sauf pour les véhicules de secours, de sécurité, de l'organisation, des services techniques municipaux et des partenaires autorisés ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la route départementale D4, entre le 448 et le 528 route de Samoëns, du 13 au 16 août de 8h à 18h.
Une déviation sera organisée par les routes départementales n°4, n°54 et n°907.

Article 2 : La circulation sur la route des Follys est réglementée au droit du 898 route des Follys, au niveau de l'intersection avec le chemin piéton cadastré, afin de sécuriser l'intersection avec le chemin sur les plages horaires suivantes :

- Jeudi 13 août de 11h30 à 16h30 ;
- Vendredi 14 août de 11h30 à 16h30 ;
- Samedi 15 août de 11h30 à 16h30 ;
- Dimanche 16 août de 11h30 à 16h30 ;

Durant ces périodes, la circulation sur le tronçon est réglementée par alternat manuel, avec circulation des véhicules à horaire régulier en alternance avec le passage des spéciales de VTT.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur une partie du parking de la télécabine de Morillon, telle que matérialisée en annexe n°1, du jeudi 6 août 2026 à 8h au mercredi 19 août 2026 à 12h.

Article 4 : Le stationnement sur l'ensemble du parking de la télécabine de Morillon est interdit du lundi 10 août à 7h au mardi 18 août à 12h, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune pour les besoins de l'organisation de l'évènement.
Un parking temporaire, public et gratuit, est aménagé sur les parcelles adjacentes cadastrées B 2628 et 3076, identifiées sur le plan ci-joint en annexe 2. Le plan de circulation du secteur est également annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le stationnement sur le bord de la route des grands champs, sur le rond-point du Lac Bleu, et sur la route de Samoëns à partir du croisement avec la route du Verney jusqu'au panneau

de sortie du village, est interdit du jeudi 13 août au dimanche 16 août 2026, tel matérialisé par l'annexe numéro 4.

Article 6 : Le stationnement sur les 4 places faisant face à la superette de Morillon « Vival » est strictement réservé aux personnes en situation de handicap ou présentant une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. La zone en question est matérialisée par l'annexe numéro 5.

Article 7 : La circulation des coureurs inscrits pour la compétition est autorisée à double sens sur la route communale « route de Visigny » sur les plages horaires suivantes :

- Jeudi 13 août de 9h à 13h
- Samedi 15 août de 10h à 14h

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Tout véhicule stationné sur le territoire communal, et notamment sur le parking temporaire présenté ci-avant, en un emplacement ne permettant pas une circulation libre et aisée des autres usagers se verra verbalisé au titre de cet arrêté et mis en fourrière par les services de police et de gendarmerie.

Article 10 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront mis en fourrière par les services de la Police Municipale.

Article 11 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de voirie en travail, ni aux véhicules de protection contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux et/ou des marquages au sol conformes aux instruction ministérielles.

Article 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de MORILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de SAMOËNS,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de MORILLON,
- ☞ Le Responsable de la Police Municipal de la commune de MORILLON,

Fait à Morillon, le 23 juillet 2026

Le Maire,



Notifié le :

Affiché le :

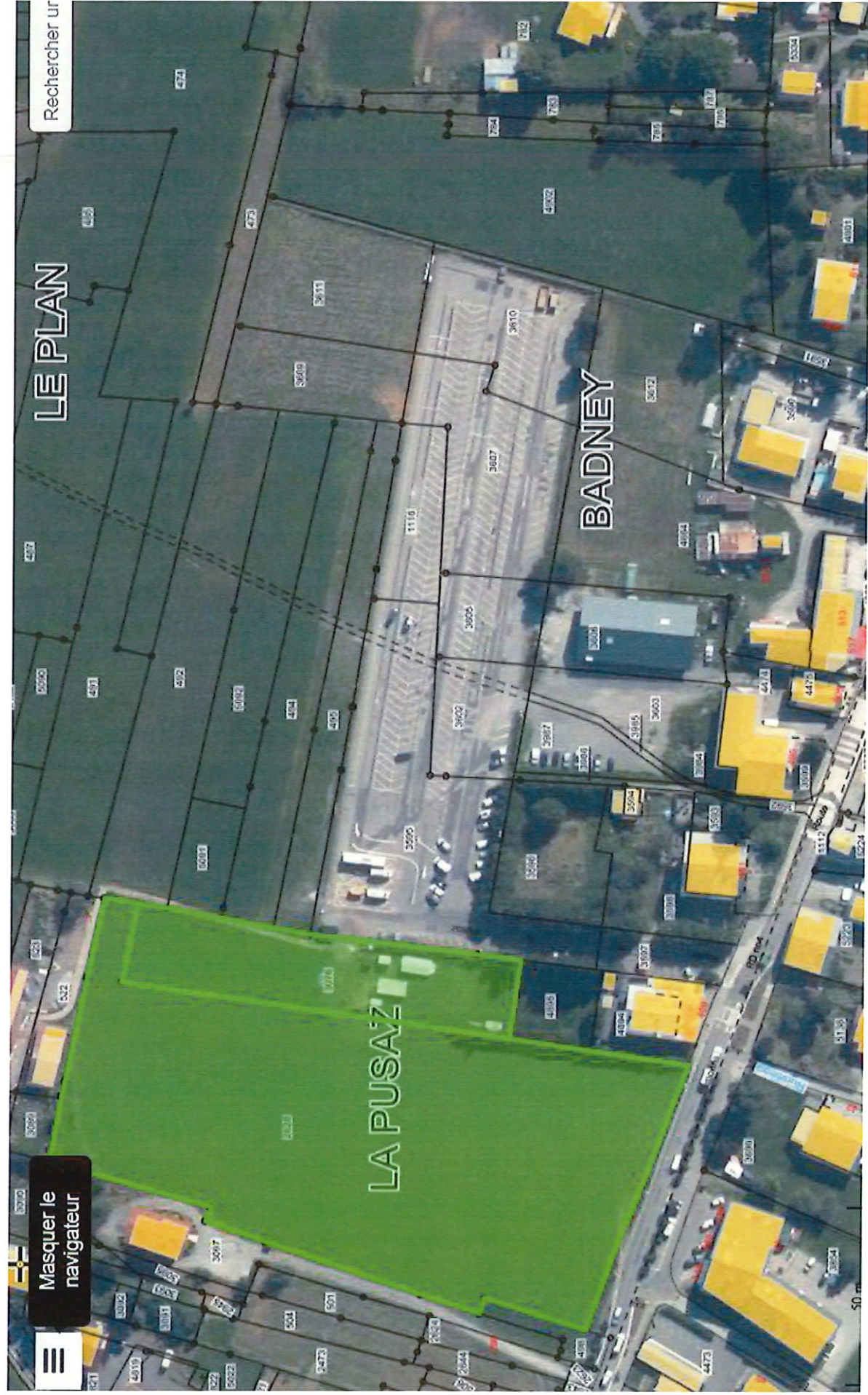
M. Laurent TRONCHET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

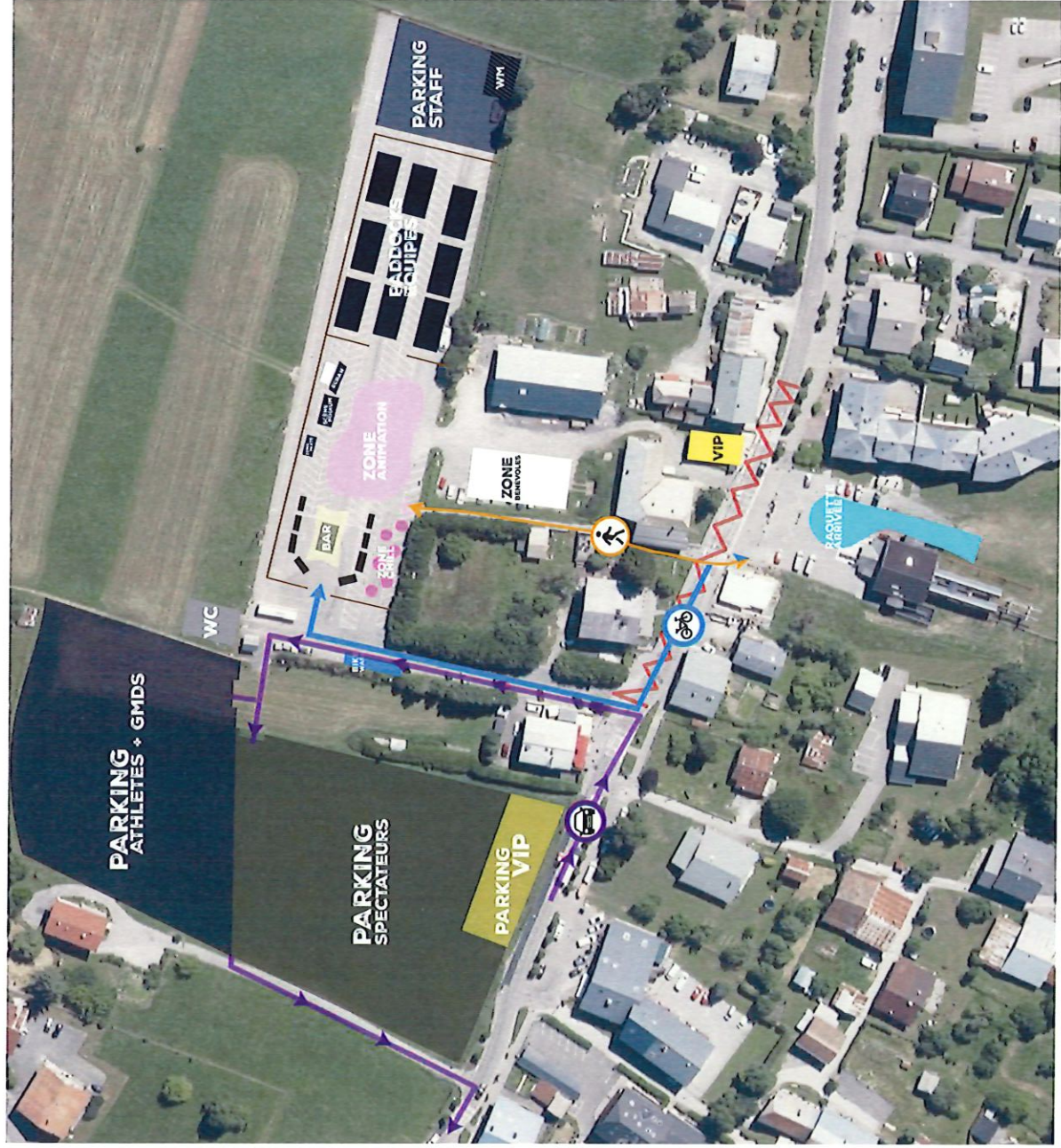
Annexe n°1 :



Annexe n°2 :



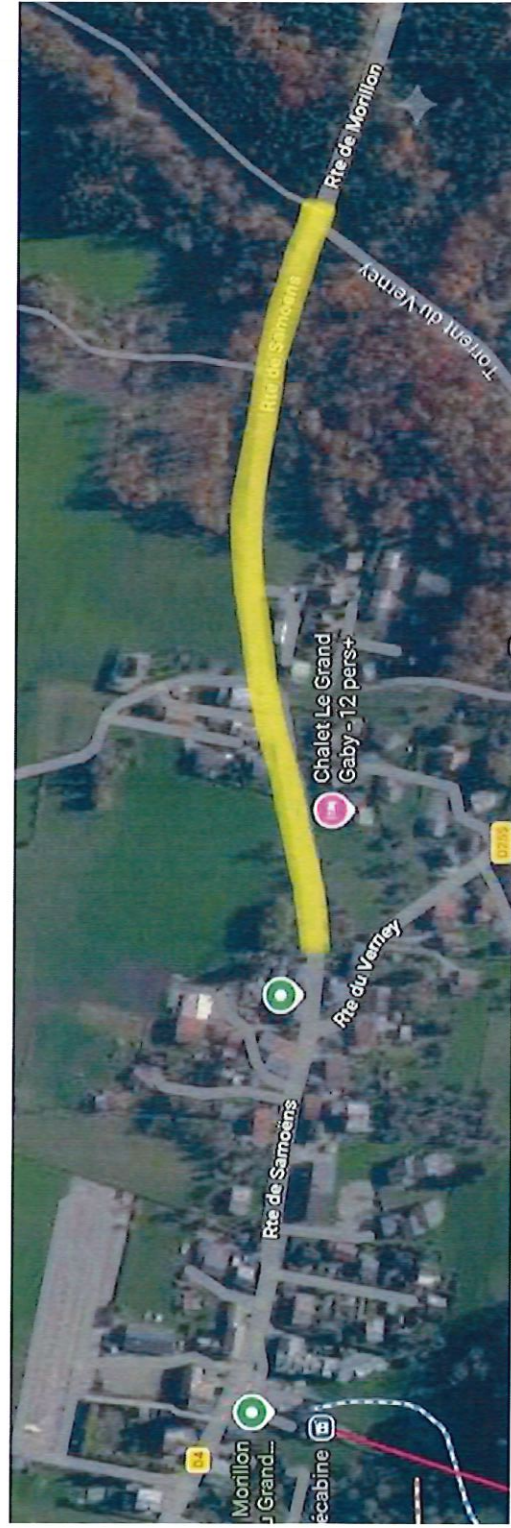
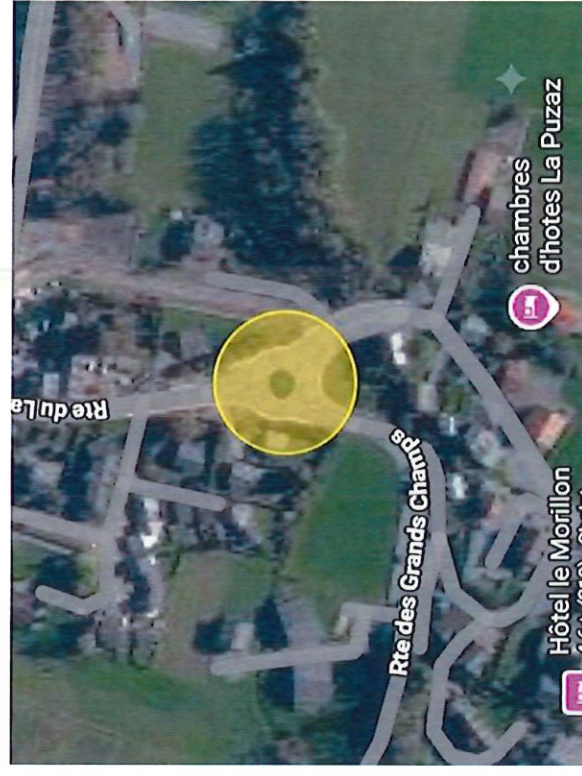
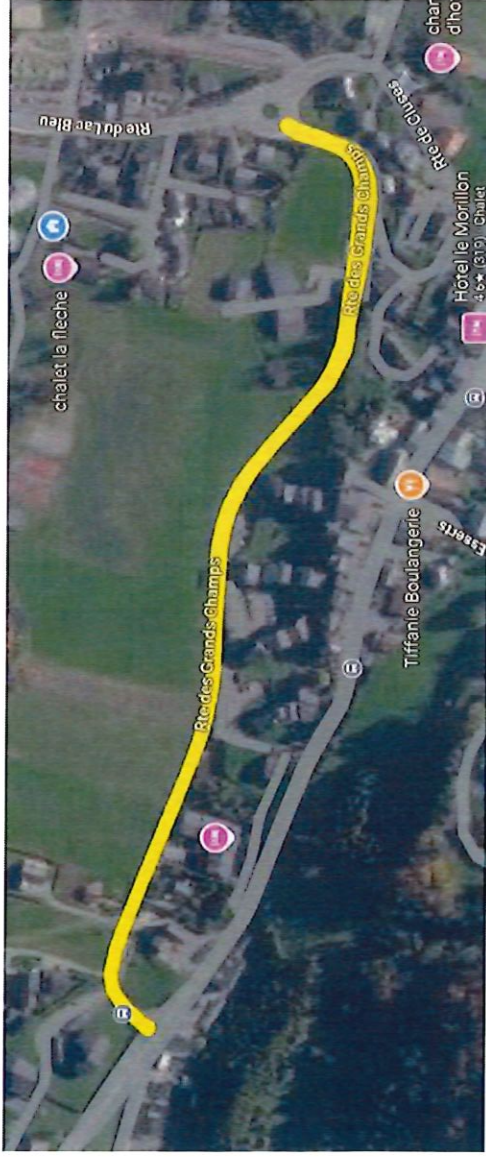
Annexe n°3 :



Légende :

-  Circulation routière
-  Circulation piétonne
-  Circulation vélo
-  Route fermée à la circulation routière

Annexe n° 4 :



Annexe n°5 :

